

Sherbrooke, le 5 octobre 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information – 1050, rue Galt Est à Sherbrooke soit les  
lots 1 134 629 et 4 030 611 du cadastre du Québec**

Monsieur,

En réponse à votre demande reçue le 23 septembre 2015 concernant l'objet précité, vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, MDDELCC, 2013-05-08, 2 p;
- Rapport d'inspection, MDDELCC, 2013-04-30, 8 p;
- Lettre, MDDELCC, 2008-02-13, 2 p;
- Rapport d'inspection, MDDELCC, 2007-12-05, 4 p;

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Original signé par*

Michèle Pinard  
Répondante régionale de  
l'accès aux documents

MP/

P. J.

Bureau régional de Sherbrooke  
770, rue Gorette  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882 poste 223  
Télécopieur : 819 820-3958  
Courriel : michèle.pinard@mdelcc.gouv.qc.ca  
Internet : [www.mdelcc.gouv.qc.ca](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca)





Sherbrooke, le 8 mai 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

9121-6853 Québec inc.

1050, rue Galt Est

Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5

N/Réf. : 7610-05-01-0267500

401028386

**Objet : Usine de transformation de granite au 1050, rue Galt Est, à  
Sherbrooke**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'utilisation d'un procédé industriel susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 juin 2013 une demande de certificat d'autorisation. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et que vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

770, rue Gorette  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882  
Télécopieur : 819 820-3958  
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [maud.belisle@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:maud.belisle@mddefp.gouv.qc.ca)

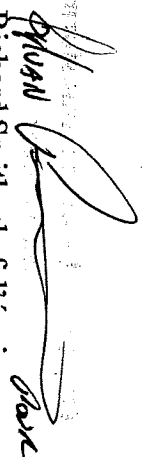
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Maud Bélisle au 819 820-3882, poste 263.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MB/RS/md

  
Richard Smith, chef d'équipe  
Secteurs hydrique et industriel



# RAPPORT D'INSPECTION

## Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie  
Région : Estrie

### 1. Identification

Date de l'inspection : 2013-04-30	Heure d'arrivée : 10h40	Heure de départ : 11h40
Inspecteur : Maud Bélisle		Accompagné de :

N° intervention : 300807719	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-05-01-0267500	N° du rapport d'inspection : 401028147
N° demande :	Type de demande :
But de l'inspection : Faire le suivi et l'inventaire concernant le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	

<b>Lieu inspecté</b>	
Nom du lieu : 9121-6853 Québec inc	
Nom usuel du lieu : Les Granites M.C.	
N° du lieu : X2101202	Type de lieu : industrie
<b>Localisation du lieu inspecté :</b>	
Adresse du lieu : 1050, rue Galt Est Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,3945600000000;-71,8646600000000	

Intervenant du lieu		
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)
9121-6853 Québec inc.	Propriétaire	1050, rue Galt Est Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5
		No intervenant SAGO Y2070441

<b>Conditions météo</b>
Ensoleillé ~17° C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mathieu Chénard	propriétaire	

<b>Mode d'identification</b>
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Chénard

<b>Plainte</b>
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

<b>Photos numériques</b>
Nombre de photos prises sur le terrain : 17
Nombre de photos annexées au rapport : 9

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Maud Bélisle avec un appareil photo de type Nikon coolpix . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-05\belma06\7610-05-01-0267500\2013-04-30

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

### Autres pièces annexées au rapport

Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis	
<input type="checkbox"/> Plan	
<input type="checkbox"/> Carte	
<input type="checkbox"/> Autre	

Échantillons		Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/>	eau				
<input type="checkbox"/>	air				
<input type="checkbox"/>	sol				
<input type="checkbox"/>	matières résiduelles				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/>	flore				
<input type="checkbox"/>	faune				
<input type="checkbox"/>	pesticides				
<input type="checkbox"/>	autre, précisez				
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.	
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.	

## 2. Mise en contexte (facultatif)

Un avis d'infraction pour exploitation sans certificat d'autorisation a été envoyé en 2008. Il n'y a pas eu de suivi suite à cet avis. Par la suite, le REIMR est en entré en vigueur de façon graduelle entre janvier 2006 et janvier 2009. Les usines de transformation du granit sont assujetties au REIMR. Un inventaire de tous les lieux de transformation a été effectué. Cette visite se veut un inventaire et un suivi.

## 3. Description de l'inspection

A mon arrivée, j'ai demandé à parler à M. Chénard, propriétaire. Il était occupé, je suis donc sortie à l'extérieur où il est venu me rejoindre quelques minutes plus tard. Je me suis présentée et lui ai expliqué la raison de ma visite. Nous avons commencé la visite dans l'usine où il m'a montré son système de traitement d'eau. Celui-ci consiste en deux cuves. Dans la première, une centrifugeuse enlève une partie des matières en suspension (photo 2). La deuxième sert de bassin de décantation (photo 1). M. Chénard me dit qu'il ajoute des floculants afin de maximiser la décantation. L'eau est ensuite retournée dans les modules de coupe (photo 3). Il peut ainsi traité entre 80% et 90% de son eau. Il reste entre 10% et 20% qui est rejeté à l'extérieur. Ce pourcentage n'est pas en circuit fermé car la qualité de l'eau traitée n'est pas suffisante pour certaines opérations. Ce pourcentage équivalait à quatre jets sous pression de un quart de pouce. L'eau est dirigée à l'extérieur dans un bassin de sédimentation (photo 8). Un deuxième bassin (photo 9), (vide lors de la visite) sert de trop plein. L'eau est ensuite dirigée dans le système d'égout pluvial (photo 6) à environ 15 mètres du premier bassin. M. Chénard me dit avoir son permis municipal pour son branchement à l'égout. La construction des bassins s'est effectuée à l'automne 2012. Derrière les bassins, il y a des amas de terre (photo 7). M. Chénard veut les faire enlever pour agrandir la cour de son autre commerce juste à côté. Une grande partie de la cour est remblayé de retaille de granit et de boue. Il y a également des rebuts de métal et de bois (photos 4 et 5). Les rebuts de bois sont entassés dans la cour et conteneur puis envoyés chez Olympic Métal. Les rebuts et les palettes de bois sont entassés dans la cour et des gens viennent les ramassés pour leur appareils de chauffage. Ce bois ne contient ni peinture ni traitement. J'ai avisé M. Chénard qu'il devait obtenir un permis de la ville s'il voulait continuer d'agrandir sa cour. Je lui ai également mentionné qu'il devrait nous présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de son usine de transformation de granit. Cette demande devra comprendre le traitement complet de ses eaux, la revalorisation ou l'élimination conforme de ses retailles et des ses boues.

## 4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

## 5. Conclusion

Le manquement au 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a été constaté :

Avoir entrepris l'exploitation d'une industrie de transformation du granit, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

### Conséquences réelles ou appréhendés sur l'environnement ou sur la santé

Aucune atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine. Il y a une faible atteinte à l'environnement. Les conséquences du manquement sont pratiquement irréversibles. Le milieu récepteur ne présente pas un caractère sensible.

Traitement du manquement : Faible

Date de l'inspection : 2013-04-30

No de gestion documentaire : 7610-05-01-0267500

**5. Conclusion**

**6. Recommandations**

Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

Je recommande le suivi du dossier en exigeant le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation.

Rédigé par : Maud Bélisle

Signature :



Date de rédaction :

2013/05/02

**7. Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Richard Smith



Fonction :

Signature :



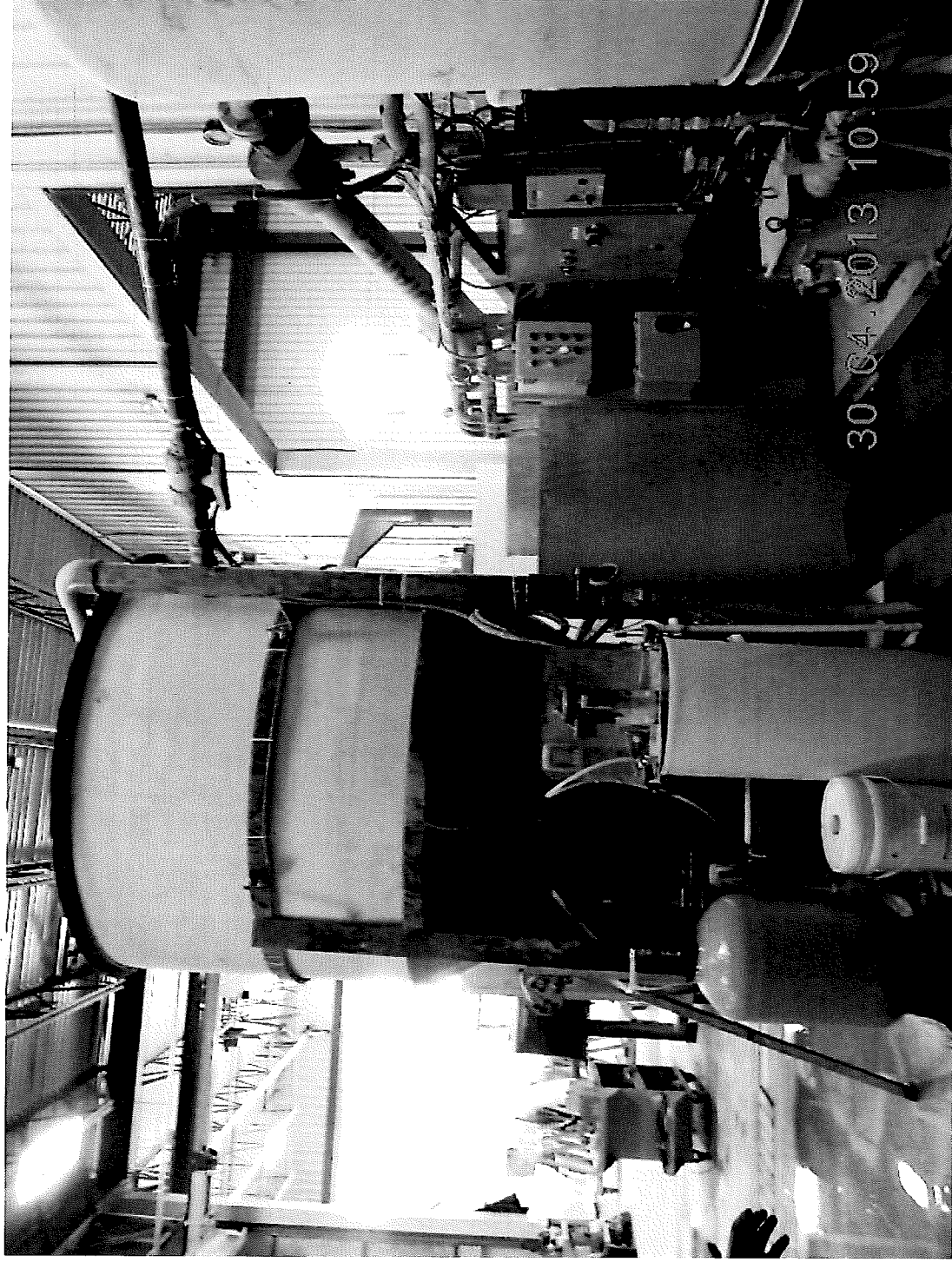
Date :

2013/05/09

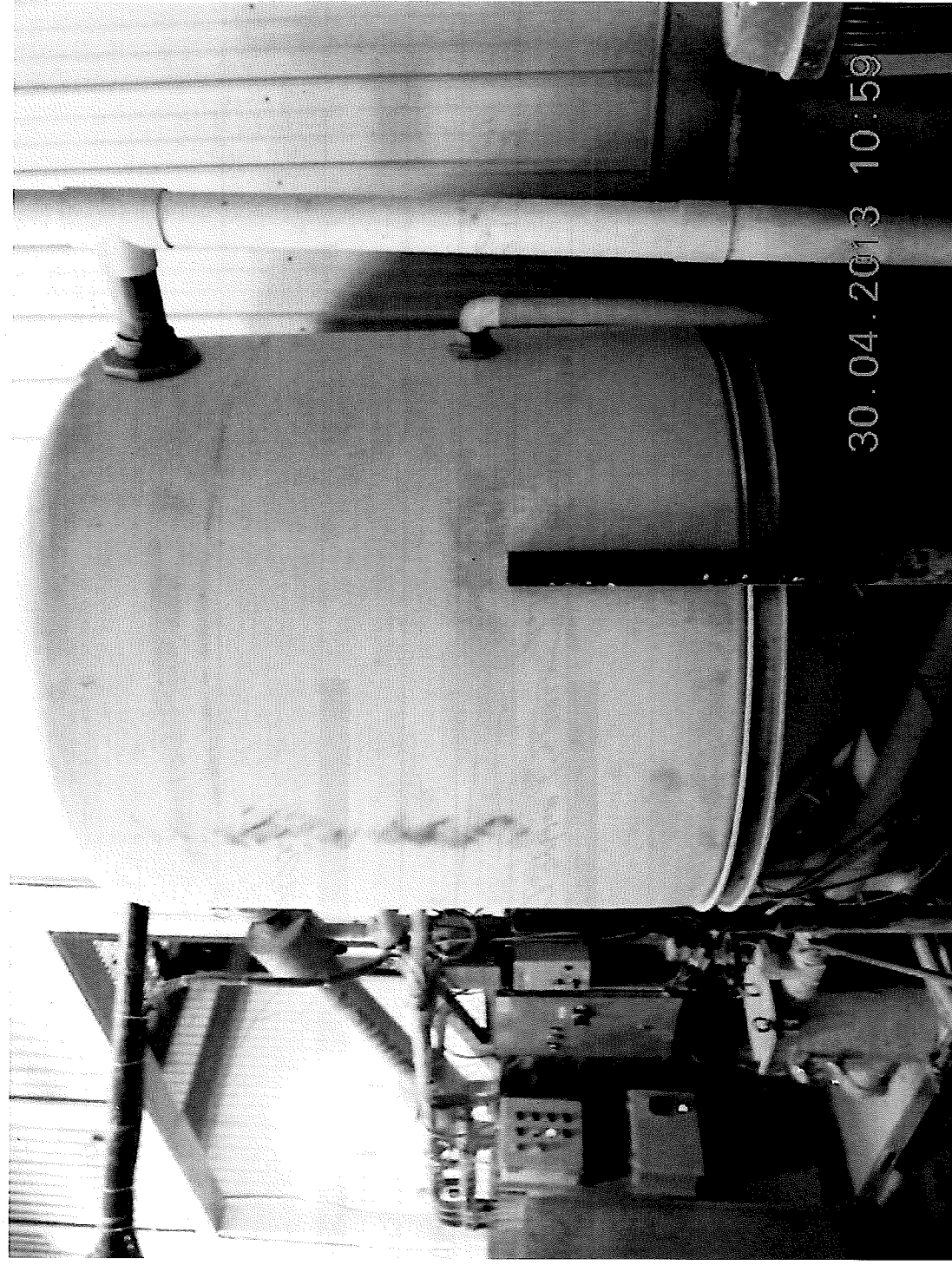
Commentaires :

Annexe photos

D'accords.



DSCN0108.jpg  
Photo 1. Bassin de décantation



DSCN0109.jpg  
Photo 2. Bassin avec centrifugeuse





DSCN0111.jpg  
Photo 3. Un des quatre modules de coupe



DSCN0119.jpg  
Photo 4. Rebut de fer



DSCN0120.jpg  
Photo 5. Rebut de bois



DSCN0122.jpg  
Photo 6. Égout pluvial



DSCN0124.jpg

Photo 7. Amas de terre et commerce à côté appartenant au propriétaire



DSCN0118.jpg

Photo 8. Premier bassin de sédimentation



DSCN0121.jpg  
Photo 9. Deuxième bassin de sédimentation

Sherbrooke, le 13 février 2008

Monsieur Mathieu Chénard  
9121-6853 Québec inc.  
1050, rue Galt Est  
Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5

N/Réf. : 7610-05-01-0267500

**Objet : Exploitation d'une usine de transformation de granit sans certificat  
d'autorisation et émission d'un contaminant à l'environnement**

Monsieur,

À la suite de l'inspection du 5 décembre 2007, nous avons constaté que vous exploitiez une usine de transformation du granit sans certificat d'autorisation et rejetiez vos eaux de procédé à l'environnement. Nous vous rappelons que, selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (Q-2), toute exploitation d'une industrie qui est susceptible de contaminer l'environnement est assujettie à l'obtention préalable du certificat d'autorisation :

Article 22 : *Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.*

De plus, la façon dont vous gérez vos eaux de procédé (rejet à l'environnement) ne respecte pas l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (Q-2),

Article 20 : *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.*

ANALYSE PAR André Haud -  
RECOMMANDÉ PAR RS.  
Direction régionale  
770, rue Gordon  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882  
Télécopieur : 819 820-3958  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil  
201, place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7607  
Télécopieur : 450 928-7755

...2

Bureau régional de Bromont  
101, rue du Ciel, bureau 1.08  
Bromont (Québec) J2L 2X4  
Téléphone : 450 534-5424  
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield  
900, rue Léger  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3  
Téléphone : 450 370-3085  
Télécopieur : 450 370-3088

Émission d'un contaminant.

*La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.*

Veillez trouver ci-joint un formulaire de demande de certificat d'autorisation que vous devrez compléter et nous acheminer **d'ici le 14 mars 2008**. Pour de plus amples informations concernant cette demande, vous pouvez communiquer avec le sous-signé au (819) 820 3882 poste 261.

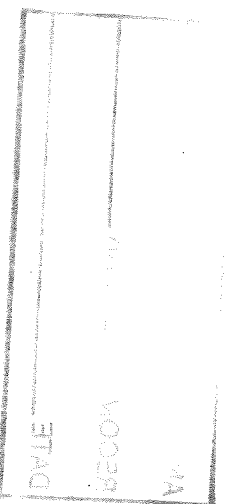
Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

AH/fb

André Hamel, technicien  
Secteur hydrique et industriel

c. c : Ville de Sherbrooke

p. j : demande de certificat d'autorisation.



N/Réf. : 7610-05-01-0267500  
N/Doc : 400468314

Date : 5 février 2008

## RAPPORT D'INSPECTION

### **1. IDENTIFICATION**

Date d'inspection : 5 décembre 2007

Heure : Arrivée : 13 h 30  
Départ : 14 h 15

Inspecteur / inspectrice : André Hamel

Accompagné(e) de : Serge Mathieu (ville de Sherbrooke)  
Luc Giroux (Ville de Sherbrooke)

Lieu inspecté : Les Granites M.C  
1050, Galt Est  
Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5

Coordonnées géographiques

N 45,° O 71,°

Adresse postale (si différente)

Plaignant / Plaignante : Rencontre : Oui  Non

Nom / Adresse : Téléphone  
Serge Mathieu (ville de Sherbrooke) 819-822-6146  
Luc Giroux (Ville de Sherbrooke)

Personnes rencontrées :

Nom / Fonction : Téléphone  
Mathieu Chénard / Propriétaire 819-829-9560

Pièce(s) annexée(s) : Photo :  Nombre :

Croquis :

Plan(s) :  No :

Carte(s) :  No :

Échantillons : Eau :  Flore :

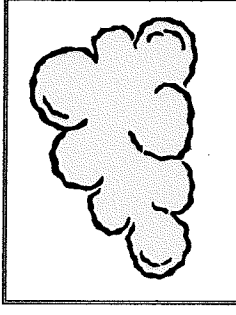
Air :  Faune :

Sol :  Déchets :

Autres annexes 1.

But(s) : Vérifier le bien-fondé d'une plainte au sujet d'écoulement d'eau de procédé à l'environnement et à l'exploitation sans certificat d'autorisation effectué par la compagnie Les granites M.C située au 1050, Galt Est à Sherbrooke.

TEMPÉRATURE







N/Réf. : 7610-05-01-0267500  
 N/Doc : 400468314

Date : 5 février 2008

## 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Suite à la demande de la Ville de Sherbrooke, j'ai accompagné messieurs Serge Mathieu et Luc Giroux (inspecteurs à la Ville de Sherbrooke) à la compagnie Les Granits M.C située au 1050, rue Galt Est afin de procéder à une inspection.

Sur le site, nous avons rencontré l'un des propriétaires, monsieur Mathieu Chenard. Nous lui avons expliqué le but de notre visite et nous sommes allés voir les installations. J'ai constaté que la compagnie exploite une usine de transformation du granit. Le procédé utilise de l'eau dans son procédé de coupe de granit. Cette eau est dirigée vers un caniveau à l'intérieur de l'usine (Photo 1) puis à l'extérieur de l'usine dans le fossé de ligne (Photo 2 et 3).

J'explique à M. Chenard que l'exploitation de cette usine est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement Q-2. Monsieur Chenard m'explique qu'il n'était pas au courant qu'il lui fallait un certificat d'autorisation pour exploiter son usine. De plus, il nous mentionne que les eaux sont temporairement rejetées au fossé de ligne. Des modifications sont à venir pour le recyclage de ces eaux dans le procédé.

## 3. CONCLUSION

J'ai constaté que la compagnie exploite une usine de transformation du granit sans certificat d'autorisation et rejette ces eaux de procédé dans un fossé de ligne.

Article 22 (LQE) : *Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.*

## 4. RECOMMANDATION

Je recommande d'envoyer une lettre à la compagnie en leur demandant de procéder à une demande de certificat d'autorisation

## 5. VÉRIFICATION

Rédigé par : **André Hamel**

5 février 2008

Vérifié par : **Richard Smith**

2008-02-12

Signature

Signature

A M J

## COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

*Pour la lettre, il y avait lieu de leur demander de penser l'émission de particules à l'environnement immédiatement. Leur demander également sur échéance pour la présentation de la demande de CA.*

DEPARTMENT OF THE ARMY

Form 100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

100-100-100-100-100

Lieu : Les Granites M.C  
(9121-6853 Québec inc.)

N/D : 7610-05-01-0267500

Date : 5 décembre 2007

Photographié par : André Hamel (Photo #1)  
Serge Mathieu (Ville de Sherbrooke) (Photo 2)

Photo # 1

Référence Photo :

Granites MC 07-12-05-001.jpg

Note : Vue du caniveau qui intercepte les eaux de procédé de la compagnie.

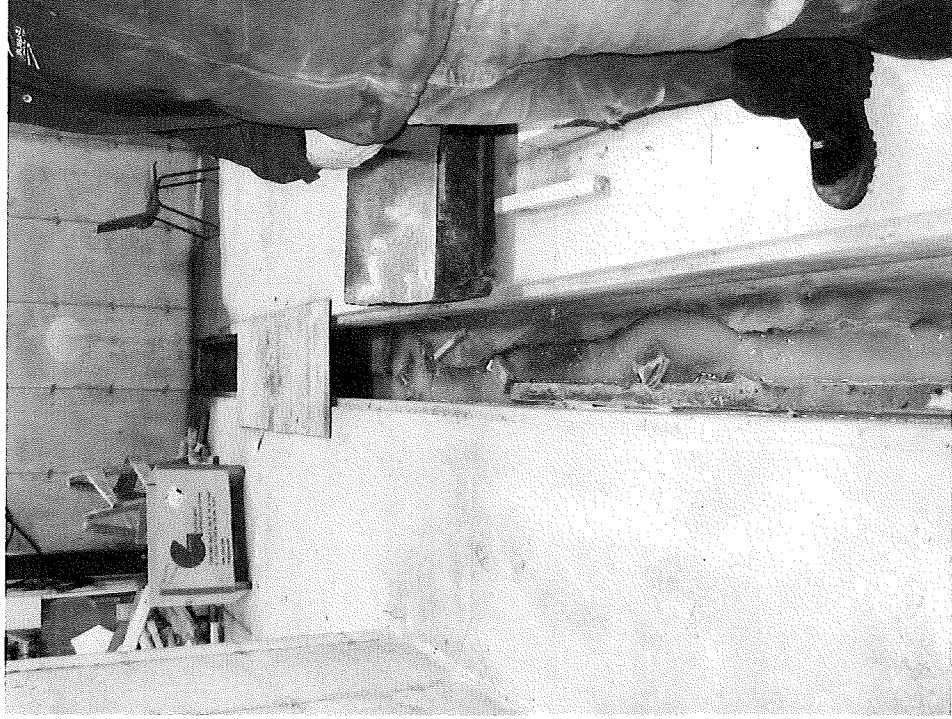


Photo # 2

Référence photo :

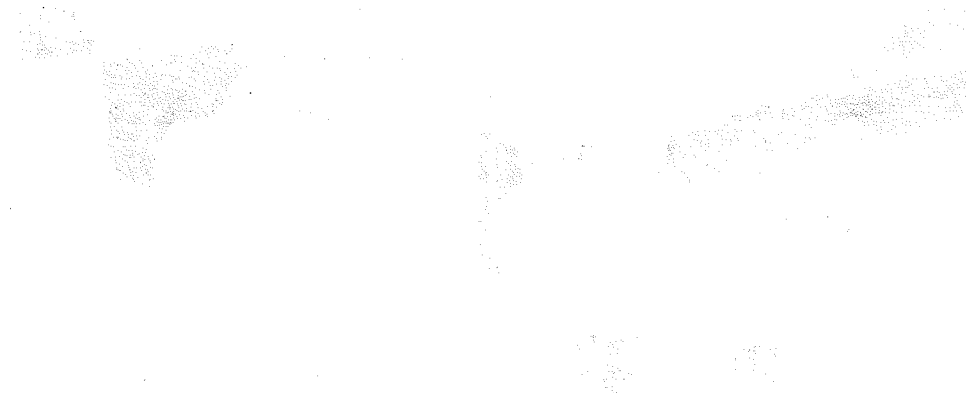
Granites MC 07-12-05 002.jpg

Note : Vue de la sortie du caniveau à l'extérieur de l'usine



1985  
1986  
1987

1988  
1989  
1990



1991  
1992  
1993

1994  
1995  
1996



1997  
1998  
1999

2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030

2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050

2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060

**Lieu :** Les Granites M.C  
(9121-6853 Québec inc.)

**Date :** 5 décembre 2007

**N/D :** 7610-05-01-0267500

**Photographié par :** Serge Mathieu (Ville de Sherbrooke)

Photo # 1

**Référence photo :**

Granites MC 07-12-05-001.jpg

**Note :** Vue du fossé de ligne où  
sont envoyées les eaux de  
procédé.





1930-1931

1932-1933

1934-1935

1936-1937

1938-1939

1940-1941

1942-1943

1944-1945

1946-1947